



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 256-23

AUTORISANT LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX RUE LACOMBE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de stationnement de Monsieur Jean-Paul HUMBERT, 9 rue Lacombe à SAINT-JUÉRY, en vue de la taille d'une grosse branche de son pin à environ dix mètres de hauteur à SAINT-JUÉRY, du mardi 31 octobre 2023 à 18h00 au jeudi 2 novembre 2023 8h00.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité.

- ARRÊTE -

Article 1 : Monsieur Jean Paul HUMBERT est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans sa demande au 9, rue Lacombe du mardi 31 octobre 2023 à 18h00 au jeudi 2 novembre 2023 8h00.

Article 2 : Un camion nacelle est autorisé à stationner au droit du 9 rue Lacombe sur le trottoir et la chaussée.

Article 3 : Pour les besoins des travaux :

- **le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.**

Article 4 : La circulation piétonne sera interdite.

Article 5 : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutante. Le présent arrêté sera affiché à l'avant du véhicule et parfaitement visible depuis l'extérieur.

Article 6 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 7 : En cas de nécessité de service public, l'espace occupé devra être immédiatement libéré par les demandeurs.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 26 octobre 2023
Le Maire,

David DONNEZ